

VD_OMNI GE.2015.0161 vom 19. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0161

FR: VD_OMNI GE.2015.0161 du 19 mai 2016

IT: VD_OMNI GE.2015.0161 del 19 maggio 2016

Regeste

A.X_____, B.X_____/COMMISSION DES DESIGNATIONS DES VINS VAUDOIS | Recours contre une décision de la Commission de désignation des vins vaudois refusant d'autoriser la mention "Domaine de C._____" à la récolte provenant de la parcelle 222 d'Etoy. Rejet du grief relatif à l'insuffisance de motivation de la décision (consid. 1). Pas de violation du principe de la non-rétroactivité des lois dès lors qu'une disposition analogue existait déjà lorsque les recourants ont commencé l'exploitation. Pas de violation du principe de la bonne foi dès lors qu'aucune assurance n'a été donnée aux recourants en ce qui concerne l'utilisation de la dénomination litigieuse (consid. 2). Les exigences posées par l'autorité intimée dans le cas d'espèce ne résultent pas du texte de la loi. Elle ne sauraient être imposées par le biais d'une interprétation extensive du droit en vigueur ou au motif qu'on se trouve en présence d'une lacune improprement dite de la loi. Le principe de la légalité s'oppose dès lors en l'état à ce que l'utilisation de la mention domaine soit refusée aux recourants. Par ailleurs, l'exploitation des recourants remplit la plupart des conditions mentionnées par l'autorité intimée dans la décision attaquée (consid. 3). Recours admis.

Erwägungen

E. 34

RVV relatif à la mention "château", le législateur a clairement indiqué que cette mention impliquait l'existence d'une propriété comprenant un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château. cc) Vu ce qui précède, le principe de la légalité s'oppose en l'état à ce que l'utilisation de la mention domaine soit refusée aux recourants au seul motif que leur exploitation n'est pas actuellement organisée autour d'un bâtiment d'exploitation disposant d'installations ou d'équipements viticoles (pressoir, cuve, cave). d) On relève au surplus que l'exploitation des recourants remplit la plupart des conditions mentionnées par l'autorité intimée dans la décision attaquée. Les recourants ont ainsi une propriété sur laquelle la vigne est exploitée et où le produit de la vigne est mis en valeur. Ils disposent de plusieurs bâtiments affectés à l'exploitation viticole, tous situés à proximité des vignes. Ces bâtiments abritent le matériel nécessaire à l'exploitation de la vigne (à l'exception de la vinification et de l'encavage). Ils comprennent également une cave à vin permettant d'entreposer les bouteilles et des locaux destinés à la dégustation et à la vente. Les recourants disposent ainsi sur place d'une certaine infrastructure et d'une certaine organisation spatiale liée à la culture du vin (cf. décision attaquée p. 5 let. c). L'autorité intimée ne saurait dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que les recourants peuvent se prévaloir uniquement d'une maison d'habitation située à proximité des vignes. 4. Il résulte de ce qui précède que le refus d'autoriser les recourants à commercialiser la récolte de la parcelle n° ***** de la Commune d'1***** sous la mention "Domaine du

C._____ " se fonde sur une interprétation de l'art. 36 RVV qui n'est pas admissible. Le recours doit dès lors être admis, la décision attaquée annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle autorise les recourants à commercialiser la récolte de la parcelle n° ***** de la Commune d'1***** sous la mention "Domaine du C._____ ". Vu le sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. La Commission versera des dépens aux recourants, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.